



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-13 du 19 janvier 2016

modifiant les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-294 du 18 octobre 2013, par les dispositions du présent arrêté, pour les activités de la société GREBIL et CIE à BITCHE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-294 du 18 octobre 2013 autorisant la société René GREBIL et Cie à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à BITCHE ;

VU le courrier en date du 8 octobre 2015 de la société René GREBIL et Cie par lequel l'exploitant déclare la modification de ses activités visées par la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration de modification des activités visées par la nomenclature des Installations Classées présentée par la société René GREBIL et Cie nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-294 du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que ce changement de régime ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-294 du 18 octobre 2013 est remplacé par ce qui suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud.	A	Production de 30 000 t/an
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D	Cuve de stockage de bitume d'une capacité de 50 m ³ , soit 50 à 53 tonnes (suivant la densité du bitume) Stockage de fraisât d'enrobés < 400 tonnes
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	NC	Superficie de l'aire de transit de 550 m ²
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	NC	Puissance absorbée de 15 kW

- (1) A : autorisation
D : déclaration
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : non classé

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-294 du 18 octobre 2013 sont abrogées.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BITCHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BITCHE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BITCHE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GREBIL ET CIE à BITCHE.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

